

Décision n° 2009-DC-0131 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 février 2009 portant prescriptions relatives à l'installation nucléaire de base n°71, dénommée PHENIX, sur le territoire de la commune de Chusclan (Gard)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 1557-2007 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de l'installation nucléaire de base n°71 dénommée PHENIX au centre de Marcoule, commune de Chusclan (Gard);

Vu le programme d'essais « fin de vie » transmis par le Commissariat à l'énergie atomique par courrier n°CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ/DO892 du 10 octobre 2008 ;

Vu la consultation par courrier du 12 décembre 2008 du Commissariat à l'énergie atomique sur le projet de décision et sa réponse par courrier n°CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ/DO88 du 26 janvier 2009,

décide :

Article 1

Les essais dénommés « fin de vie » que le Commissariat à l'énergie atomique prévoit de réaliser au sein de l'installation nucléaire de base dénommée PHENIX et qu'il a présentés dans son dossier du 10 octobre 2008 susvisé sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2

Pour chaque essai, le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra notamment :

- justifier que l'essai ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 31 du décret n°1557-2007 du 2 novembre 2007 susvisé, notamment au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- détailler les dispositions techniques particulières et les analyses de sûreté correspondantes ;

-	déta	iller les ac	ctions part	iculière	s qu'il	se p	ropose de	mettre en o	œuvre	sur l	e terrain	en re	egard
	des	activités	sensibles	sur le	plan	des	facteurs	organisation	nnels	et h	umains (qu'il	aura
	iden	tifiées.											

Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 17 février 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNÉ PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON